

## 5.2 Améliorations au processus de réexamen

### Introduction

Le CCWG-Responsabilité propose un certain nombre de réformes clés au processus de demande de réexamen de l'ICANN, par lequel le Conseil d'administration de l'ICANN est obligé de réexaminer une décision récente ou une action / inaction du Conseil d'administration de l'ICANN ou du personnel et qui est prévu dans le chapitre IV, article 2 des statuts constitutifs de l'ICANN. Les principales réformes proposées incluent que : la portée des demandes admissibles a été étendue pour inclure des actions ou inactions du Conseil / du personnel qui contredisent la mission de l'ICANN ou ses valeurs fondamentales, et pour réconcilier les « opinions d'experts » en conflit/incohérentes, et le délai de présentation d'une demande de réexamen a été prolongé de 15 à 30 jours. En outre, les motifs de rejet sommaire ont été réduits et le Conseil d'administration de l'ICANN doit prendre des décisions sur toutes les demandes (plutôt que d'avoir un comité qui s'occupe des questions relatives au personnel). Une autre modification proposée est que le médiateur de l'ICANN devrait faire l'évaluation de fond initiale des demandes afin d'aider le Comité de gouvernance du Conseil d'administration dans sa recommandation, et que par la suite les demandeurs aient la possibilité de réfuter la recommandation du Comité de gouvernance du Conseil d'administration avant qu'une décision définitive soit prise par l'ensemble du Conseil. D'autres exigences de transparence et des délais fermes pour la livraison de décisions sont également proposés.

### Fond

Modifier « qui » a le pouvoir de déposer une demande de réexamen pour élargir la portée en incluant les actions / inactions du Conseil / du personnel qui contredisent la mission ou les valeurs fondamentales de l'ICANN (avant, ce n'était que les politiques). Il est à noter qu'en vertu des statuts constitutifs actuels, le paragraphe 2 du processus de demande de réexamen réduit sensiblement les droits prétendument accordés dans le paragraphe 1.

*Les statuts constitutifs de l'ICANN pourraient être révisés (texte ajouté en rouge ci-dessous) :*

- a. l'ICANN mettra en place un processus par lequel toute personne ou entité affectée de manière significative par une quelconque action ou inaction du Conseil d'administration ou du personnel de l'ICANN peut demander la révision ou le réexamen de cette action ou inaction par le Conseil d'administration.
- b. toute personne ou entité peut déposer une demande de réexamen ou de révision d'une action ou d'une inaction de l'ICANN (« demande de réexamen ») dans les cas où elle aura été affectée négativement par :
- c. une ou plusieurs action ou inactions du **Conseil d'administration de l'ICANN ou du personnel** qui contredisent la / les politique/s établie/s de l'ICANN, **sa mission, ses valeurs fondamentales**; ou

- d. une ou plusieurs actions ou inactions du Conseil d'administration de l'ICANN dont la mise en place ou l'absence de mise en place a été décidée sans prendre en compte des informations importantes, sauf si la partie qui dépose la demande a omis de soumettre à la considération du Conseil d'administration -alors qu'elle aurait pu le faire - ces informations au moment où l'action ou l'inaction ont été décidées ; ou
- e. une ou plusieurs actions ou inactions du Conseil d'administration de l'ICANN qui sont prises suite au recours du Conseil à des informations **essentiels pertinentes** fausses ou inexactes.

Dans sa lettre datée du 15 avril 2015, la demande du CWG-Supervision indiquait « dans ce cadre, aucun mécanisme d'appel élaboré par le CCWG-Responsabilité ne devrait couvrir les questions liées à la délégation ou la redélégation des ccTLD car ils sont censés être élaborés par la communauté des ccTLD à travers les processus appropriés ». Comme demandé par le CWG-Supervision, les décisions concernant les délégations ou les révocations de ccTLD n'auraient aucune place jusqu'à ce que des mécanismes d'appel aient été développés par la communauté des ccTLD, en coordination avec d'autres parties intéressées.

Les litiges liés aux ressources de numéros Internet ne font pas partie des missions de l'IRP.

## Objectifs

Les propositions du CCWG-Responsabilité visent à :

- élargir les types de décisions qui peuvent être réexaminées pour inclure les actions / inactions du personnel / du Conseil d'administration contre la mission ou les valeurs fondamentales de l'ICANN (tel qu'énoncées dans les statuts constitutifs) et dans le but de réconcilier les opinions conflictuelles/incohérentes des panels d'experts.
- apporter plus de transparence au processus de rejet.
- donner au Conseil d'administration le droit raisonnable de rejeter toute demande frivole, mais pas seulement aux motifs que le requérant a omis de participer à l'élaboration de politiques importantes ou à la période de consultation publique ou que la demande est vexatoire ou plaintive.
- proposer la modification du paragraphe 9 sur le rejet sommaire du BGC comme suit :
  - le Comité de gouvernance du Conseil d'administration doit examiner chaque demande de réexamen à partir de sa réception pour déterminer si elle est suffisamment fondée. Le Comité de gouvernance du Conseil d'administration peut rejeter sommairement une demande de réexamen si : (i) le demandeur ne respecte pas les conditions requises pour faire une demande de réexamen ; (ii) elle est frivole, ~~vexatoire ou grincheuse~~; ou (iii) ~~le demandeur avait la connaissance et la possibilité de participer à la consultation publique relative à l'action contestée mais ne l'a pas fait, le cas échéant.~~ Le rejet sommaire du Comité de gouvernance du Conseil d'administration d'une demande de réexamen doit être **documenté et rapidement** publié sur le site Web.

## Composition

Le groupe estime qu'il est nécessaire de compter moins sur le département juridique de l'ICANN (qui détient une forte obligation juridique de protéger la société) pour orienter le BGC sur ses recommandations. Il est nécessaire que plus de membres du Conseil d'administration participent au processus décisionnel dans son ensemble.

Les demandes ne devraient plus être présentées aux avocats de l'ICANN (internes ou externes) pour la première évaluation de fond. Au lieu de cela, les demandes devront passer par le médiateur de l'ICANN pour qu'il présente la recommandation initiale au BGC. Le médiateur peut être plus soucieux de l'équité avec la communauté au moment de considérer ces demandes. Remarquez que les statuts constitutifs attribuent ces obligations au BGC, donc le BGC utiliserait le médiateur au lieu de sa pratique actuelle de demander aux avocats de l'ICANN d'aider le BGC au moment de son évaluation initiale.

Toutes les décisions définitives pour les demandes de réexamen doivent être prises par l'ensemble du Conseil (non seulement les demandes sur les actions du Conseil, comme à l'heure actuelle).

Amendement au paragraphe 3 :

- f. un comité de gouvernance est créé par le Conseil d'administration pour réviser et se pencher sur de telles demandes de réexamen. Le comité de gouvernance du Conseil d'administration a toute autorité pour :
  - o évaluer les requêtes de révision ou de réexamen ;
  - o rejeter sommairement les demandes insuffisantes ;
  - o évaluer les demandes à considérer avec urgence ;
  - o conduire toute investigation factuelle qu'il considère appropriée ;
  - o demander des propositions écrites supplémentaires à la partie concernée ou à d'autres parties ;
  - o ~~rendre une décision définitive sur les demandes de réexamen concernant une action ou inaction du personnel, sans référence au Conseil d'administration~~ ; et
  - o faire une recommandation au Conseil d'administration concernant le bien-fondé de la demande, le cas échéant.

Et supprimer le paragraphe 15 étant donné que le Conseil d'administration prendra toutes les décisions finales au sujet des demandes liées à une action ou inaction du personnel.

## Prise de décisions

Il est nécessaire d'améliorer la transparence relative à l'information qui est considérée va dans le processus décisionnel du Conseil et aux fondements de pourquoi les décisions sont prises en fin de compte. Les enregistrements / transcriptions des discussions de fond du Conseil d'administration au sujet de l'option du demandeur doivent être publiés.

Fournir une occasion de réfutation de la recommandation finale du BGC (bien que les demandeurs ne puissent pas soulever de nouvelles questions dans une réfutation) avant que le Conseil d'administration complet prenne une décision définitive.

Ajouter des délais rigides au processus, y compris un objectif affirmatif que les déterminations finales du Conseil d'administration soient émises dans un délai de soixante jours à partir de la présentation de la demande et dans la mesure du possible, et en aucun cas, plus de 120 jours à partir de la date de la demande.

Proposition de modifier les règles de réexamen de la manière suivante :

Le comité de gouvernance du Conseil d'administration présentera au Conseil d'administration sa ~~détermination ou une~~ recommandation définitive au sujet d'une demande de réexamen dans les trente jours suivant la réception de la demande, à moins que cela s'avère impossible, auquel cas il doit signaler au Conseil d'administration les circonstances qui l'ont empêché de faire sa recommandation définitive, ainsi que le délai estimé nécessaire pour produire cette ~~détermination ou~~ recommandation définitive. En tout état de cause, la recommandation finale du BGC au Conseil d'administration devra être effectuée dans les 90 jours suivant la réception de la demande. La recommandation finale devra être rapidement publiée sur le site Web de l'ICANN et devra aborder chacun des arguments soulevés dans la demande. Le demandeur pourra déposer une réfutation à la recommandation du BGC, qui devra également être promptement publiée sur le site Web de l'ICANN et fournie à l'ensemble du Conseil pour son évaluation, dans les 15 jours suivant la réception de la recommandation.

Le Conseil d'administration n'est pas tenu de suivre les recommandations du comité de gouvernance du Conseil d'administration. La décision finale du Conseil d'administration sera rendue publique dans le cadre du rapport préliminaire et du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration où la mesure a été prise. Le Conseil d'administration devra décider sur la recommandation du Comité de gouvernance du Conseil d'administration dans les 60 jours suivant la réception de la demande de réexamen ou aussitôt que possible. Toute circonstance qui puisse retarder l'action du Conseil dans ce délai devra être identifiée et publiée sur le site Web de l'ICANN. En tout état de cause, la décision définitive du Conseil d'administration devra être prise dans les 120 jours suivant la réception de la demande. La recommandation finale devra être rapidement publiée sur le site Internet de l'ICANN. En tout état de cause, la décision définitive du Conseil d'administration devra être prise dans les 120 jours suivant la recommandation.

## Accessibilité

Prolonger le délai pour présenter une demande de réexamen de 15 à 30 jours à partir du moment auquel le demandeur apprend la décision/inaction.

Amendement au paragraphe 5 comme suit :

1. Toutes les demandes de réexamen doivent être déposées par courrier électronique à une adresse indiquée par le comité de gouvernance du Conseil d'administration dans les trente (30) jours suivants :
  - a) pour les demandes contestant des actions du Conseil d'administration, la première date à laquelle l'action contestée du Conseil d'administration est publiée dans une résolution, à moins que la publication de la résolution ne soit pas accompagnée des fondements. À ce moment, la demande

doit être présentée dans les 30 jours de la publication initiale des fondements ; ou

- b) pour les demandes concernant des actions du personnel, la date à laquelle le requérant de la demande a pris connaissance ou aurait normalement dû prendre connaissance de l'action contestée du personnel ; ou
- c) pour les demandes contestant une inaction du Conseil d'administration ou du personnel, la date à laquelle la personne affectée a conclu, ou aurait normalement dû conclure que l'action ne serait pas mise en œuvre en temps opportun.

## Sécurité juridique

La politique documentaire et de divulgation d'information de l'ICANN (DIDP) est une question importante à traiter au sein de la piste de travail 2 et elle devrait être améliorée pour tenir compte de la nécessité légitime des demandeurs d'obtenir des documents internes de l'ICANN ayant trait à leurs demandes.

Tous les documents informatifs fournis au Conseil d'administration devraient être fournis au demandeur afin qu'il puisse connaître les arguments contre lui et avoir la possibilité de se défendre (sous réserve des exigences de confidentialité légitimes et documentées).

Les décisions finales devraient être émises plus tôt... les modifications incluront un objectif affirmatif que les déterminations finales du Conseil d'administration soient émises dans un délai de soixante jours à partir de la présentation de la demande et dans la mesure du possible, et en aucun cas, plus de 120 jours à partir de la date de la demande.

Les demandeurs devraient bénéficier de plus de temps pour apprendre l'action / inaction et présenter la demande.

Il est nécessaire d'apporter des améliorations à la transparence tout au long du processus, y compris une documentation plus complète et la publication rapide des présentations et des décisions, y compris leurs fondements.